

**Avis et communications  
de la  
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de certaines truites arc-en-ciel originaires de Turquie

(Réglementation antisubvention)

[Avis 2021/C 40/07 JO C40 du 05.02.21](#)

Par le règlement d'exécution (UE) 2015/309 de la Commission<sup>1</sup>, la Commission a institué des droits compensateurs définitifs sur les importations de certaines truites arc-en-ciel originaires de Turquie.

La Commission européenne a été saisie par Selina Balik Isleme Tesis Ithalat Ihracat ve Ticaret Anonim Sirketi (ci-après le «demandeur»), un producteur-exportateur de la République de Turquie, d'une demande de réexamen intermédiaire au titre de l'article 19 du règlement (UE) 2016/1037 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de l'Union européenne (ci-après le «règlement antisubventions de base»).

Le demandeur fait valoir que les circonstances relatives aux pratiques de subvention à l'origine de l'institution des mesures à son égard ont changé et que ces changements présentent un caractère durable en ce qui le concerne.

Ayant conclu qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'un réexamen intermédiaire partiel portant uniquement sur les pratiques de subvention à l'égard du demandeur, la Commission ouvre un réexamen destiné à déterminer le taux de subvention applicable au demandeur compte tenu des pratiques de subvention dont il est établi qu'il bénéficie.

La Commission n'a pas l'intention de modifier (le cas échéant) d'autres taux de subvention que ceux applicables au demandeur à l'issue du réexamen intermédiaire partiel. Cependant, si une partie intéressée estime qu'un réexamen des mesures applicables est justifié, elle peut demander un réexamen au titre de l'article 19, paragraphe 1, du règlement antisubventions de base.

Sous réserve des dispositions du présent avis, toutes les parties intéressées sont invitées à faire connaître leur point de vue, à présenter des informations et à fournir des éléments de preuve à l'appui. Sauf indication contraire, ces informations et éléments de preuve doivent parvenir à la Commission dans les 37 jours suivant la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*.

---

1. [JO L 56 du 27.2.2015](#)